

72. Un sénateur qui n'est pas membre d'un comité est libre d'assister et de participer à ses réunions, mais ne doit pas voter. Sénateurs qui ne font pas partie d'un comité

73. Toute réunion d'un Comité du Sénat est publique, à moins que le comité ne prescrive le contraire. Le public est admis

74. Quiconque propose l'institution d'un comité spécial a le droit de désigner les sénateurs qu'il juge devoir en faire partie; cependant, si trois sénateurs le demandent, les membres doivent être choisis comme suit: après que chaque sénateur aura voté ouvertement pour tel ou tel de ses collègues qu'il juge devoir faire partie du comité, les sénateurs qui auront recueilli les plus grands nombres de voix constitueront le comité. Nomination de comités spéciaux

75. (1) Un sénateur qui, dans une affaire dont le comité est saisi, a quelque intérêt pécuniaire qui ne lui soit acquis en communauté avec tous autres sujets canadiens de la Couronne, ne peut siéger à ce comité, et toute contestation élevée sur ce point au sein du comité peut être réglée par le comité, sous réserve d'un appel au Sénat. Un sénateur pécuniairement intéressé ne peut siéger

(2) Sous réserve du paragraphe (1) du présent article, un sénateur, auteur d'une motion proposant le renvoi d'un bill, d'une pétition ou d'une question à un comité spécial, peut, s'il le désire, faire partie de ce comité.

76. (1) Un comité particulier peut ajourner ses séances, de temps à autre et, par ordre du Sénat, les transporter d'un lieu à un autre. Séances de comités particuliers

(2) Lorsque le Sénat s'ajourne pour une semaine ou pour moins d'une semaine, un comité particulier peut se réunir au cours de cet ajournement à condition que les membres du comité en aient été préavisés la veille de l'ajournement. Séances durant l'ajournement

(3) Un comité particulier peut, par ordre du Sénat, se réunir au cours d'une période où le Sénat s'est ajourné pour plus d'une semaine.

(4) Un comité particulier ne doit pas siéger pendant une séance du Sénat. Pas de séances de comité quand le Sénat siège

77. (1) Toute question dont est saisi un comité particulier doit être décidée à la majorité des voix, y compris celle du président. S'il y a partage égal des voix, la décision sera tenue pour négative. Règles à observer en comité particulier